Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 062-216201780-20260928-PC26_15-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-778

ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 62.178.26.00015
A l'initiative de l'Administration

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB, UBi du PLU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 Juin 2026 par Madame WADOUX Lindsay, demeurant au 286 rue Fernand Bar à BETHUNE (62400) et enregistrée sous le N° PC 062.178.26.00015,

Vu l'Arrêté Municipal N° 2026-778 délivré le 15 Septembre 2026, visant la référence cadastrale 482 AB 102 et l'Article 1 : « déclaration préalable susvisée »,

Vu les erreurs matérielles dont est entachée la décision susvisée, à savoir :
- La référence cadastrale 482 AM 102 remplacée par AI 102,
- L'Article 1 : « Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée » remplacée par « le Permis de construire susvisé est accordé »,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle,
- Pour une surface de plancher à créer de 143 m²,
- Sur un terrain sis rue Henri HERMANT à Bruay-La-Buissière (62700),
- Repris au cadastre sous la référence AI 102,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 05 Septembre 2026, ci-annexé,

Vu l'avis d'Envergo en date du 06 Juillet 2026, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 062-216201780-20260928-PC26_15-AR

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 24 Juillet 2026, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services assainissement et eau potable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane en date du 03 Août 2026, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane en date du 07 Août 2026, ci-annexé,

Considérant que le numéro de parcelle ainsi que l'Article 1 : « déclaration préalable susvisée » de l'Arrêté N° 2026-778 sont erronés,

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs par rectification de l'Arrêté initial,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous condition du respect des réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine.

Article 2 : **Prescriptions motivées par Madame l'Architecte des Bâtiments de France :**

(1) Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur. Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé au débouché de la rue Henri Hermant constituée de maisons traditionnelles, dans l'environnement bâti ancien du périmètre délimité des abords, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La couverture doit être réalisée en tuiles à emboîtement de terre cuite petit moule à cornet latéral (20 au m² au minimum) ou tuiles doubles d'aspect petit moule de type Monopole, Tempête44, Opalys, Artoise, Postel20, Côte fleurie PV dans les coloris rouge, rustique ou amarante.
- Les briques doivent être d'aspect 'moulé main' ou texturé de teinte rouge ou rouge orangé. Les joints seront de teinte beige ou ocre légèrement en creux (en excluant le blanc et gris ciment).
- Il est noté que le portail sera de teinte gris souris RAL 7005 et non noir
- Le jardin avant doit avoir une forte dominante végétale. Ainsi, les surfaces extérieures de stationnement doivent être réalisées avec des revêtements perméables végétalisés (de type dalles enherbées ou pavés enherbés, bandes de roulement en pavés alternées de bandes en pelouse, etc.). L'accès véhicules au carport sera réalisé de manière à augmenter la surface plantée d'arbustes à l'angle nord du terrain derrière la clôture.

Les surfaces minérales seront réalisées en graviers de teinte beige ou rouge, ou bien en stabilisé.

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis de construire d'origine délivré le 15 Septembre 2026,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 062-216201780-20260928-PC26_15-AR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Bruay-La-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée
27 sept. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28/09/2026** et de sa publication le **28/09/2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 062-216201780-20260928-PC26_15-AR

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.